



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2017

Le vendredi vingt-neuf septembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard CARDON, en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2017.

Etaient présents : M. CARDON - Mme KUCHARSKI - M. SLEPAK - Mme BOURDJI - M. DUMARQUEZ - Mme CAFFE - MM. BULTE - BROUTIN - Mmes BRIOTTET - PREVOST - VAN TROYS - MM. VIVIER - BENFRID - Mmes COSTA - KALINARCZYK - CUEVAS - PENET - BLEUZET - MM. MOUTAOUKIL - LOURDELLE - Mme PRINCE - M. LASRI.

Absent(s) excusé(s) : Mme BOUVET donne procuration à M. CARDON
M. WYRZYKOWSKI donne procuration à M. BULTE
Mme ADAMCZEWSKI donne procuration à M. BROUTIN
M. PETIT donne procuration à Mme KALINARCZYK
M. STAMBULA donne procuration à M. SLEPAK
M. BORSKI donne procuration à M. MOUTAOUKIL
Mme VIENNE donne procuration à Mme BLEUZET

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : M. SLEPAK

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée avant l'ouverture de la séance, l'autorisation :

- 1) de faire une motion de contestation concernant la suppression des emplois aidés,
- 2) de signer une convention accordant une subvention à l'Association « Harmonie l'Espérance » pour qu'elle puisse assurer le fonctionnement de l'école de musique jusqu'au 31 décembre 2017.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ces demandes.

- **Approbation du compte-rendu du 12 juillet**
- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Délégation du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal – Compte-rendu des décisions prises :**

Date de la décision	Nature de la décision	Bénéficiaire de la décision Conditions financières et particulières de la décision
17/08/2017	Maintenance entretien des défibrillateurs (à compter du mois de septembre et pour une année)	Entreprise D-SECURITE ANTONY Montant par appareil : 174,30 € H.T.
22/08/2017	La vérification, l'entretien et la maintenance du parc extincteurs sont confiés à la Société ISS Hygiène et Prévention pour 1 an renouvelable 2 fois avec un maximum de commande de 25 000,00€ H.T. sur la durée de l'accord cadre.	
22/08/2017	Travaux de réfection de la toiture du local de la Fosse 7	Société SARL B. BOURIEZ FENAIN Montant total : 24 130,75 € H.T.
14/09/2017	Aménagement du parking rue de Pressensé	Société T.P.A. LEFOREST Montant : 26 094,22 € H.T.
18/09/2017	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'extension de l'Ecole P. SION	Société CAP PROJET Montant : 18 900,00 € H.T. DOUAI

1) Réduction de la taxe foncière pour les habitations situées dans le périmètre du PIG Métaeurop

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2016 a instauré un abattement de 50 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des biens situées dans le périmètre d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement. La perte de ressources fiscales résultant pour les communes de l'octroi de cet abattement aux personnes qui l'auront demandé, sera compensée à due concurrence par une majoration de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Monsieur le Maire propose d'instituer cet abattement pour les impositions dues pour l'année 2018.

DEL 2017 -0089

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article 1388 quinquies B du code général des impôts,

DECIDE l'institution de l'abattement de 50 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement, pour l'imposition 2018.

2) Validation de la phase PRO de la future médiathèque

L'Avant Projet Définitif (APD) de la future médiathèque a été validé par le Conseil Municipal le 30 juin dernier. L'équipe Wonk architectes a présenté la phase PRO qui est l'étape précédent le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises). L'estimation des dépenses est plus poussée et plus précise dans la phase PRO. Il est proposé à l'assemblée de valider cette estimation afin de poursuivre le déroulement des opérations et lancer le marché pour la construction de la médiathèque.

DEL 2017 -0090

L'Avant Projet Définitif (APD) de la future médiathèque a été validé par le Conseil Municipal le 30 juin dernier.

L'équipe Wonk architectes a présenté la phase PRO qui est l'étape précédent le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

L'estimation des dépenses est plus poussée et plus précise dans la phase PRO que dans l'ADP.

Il est proposé à l'assemblée de valider cette estimation afin de poursuivre le déroulement des opérations et lancer le marché pour la construction de la médiathèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LASRI),

APPROUVE la phase PRO de ce projet d'aménagement dont l'estimation est jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer le marché pour la construction de cette structure.

3) Construction d'une médiathèque – Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la construction de la médiathèque est éligible à la subvention Fonds de Soutien à l'Investissement Local. Selon la phase PRO, le coût global de ce projet est estimé à 3 210 470,00 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette subvention de l'Etat.

DEL 2017 -0091

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, afin de répondre aux attentes d'une population Courcelloise en demande de culture et pour doter la commune d'une structure adaptée aux exigences des nouveaux lieux d'échange, la Ville envisage la construction d'une nouvelle médiathèque.

Avec la construction d'un écoquartier de plus de 750 logements à ce jour en moins de trois ans, la population a considérablement augmenté. Cela a mis en exergue les multiples handicaps de la bibliothèque actuelle : des locaux exigus, excentrés, sans aucune perspective d'évolution, d'une visibilité limitée et offrant peu de possibilités de stationnements.

C'est pourquoi, la municipalité de Courcelles-les-lens souhaite mettre en œuvre un projet de médiathèque adapté aux exigences d'une politique de lecture publique moderne et répondant aux attentes des habitants.

Le coût global de ce projet est estimé à ce jour à 3 210 470.00 € HT.

Il précise que cette opération est éligible à la subvention Fonds de Soutien à l'Investissement Local (F.S.I.L.) et propose au Conseil Municipal de solliciter cette subvention de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LASRI),

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE le dossier présenté et le plan de financement prévisionnel joint à la présente délibération,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, la subvention maximale de l'Etat susceptible d'être accordée au titre de la F.S.I.L. – Exercice 2018 – pour la réalisation des travaux précités,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

4) Budget 2017 : Décisions modificatives

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les décisions modificatives suivantes :

5^{ème} DM

La commune doit réaliser la réfection de la clôture de l'école Condorcet.

Or, ces travaux n'ayant pas été programmés dans le budget 2017, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre 21

Article 2111 - 25 000.00 euros

Opération 251 :

Article 2128 + 25 000.00 euros

6^{ème} DM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune va réaliser un parking rue de Pressensé.

La somme allouée à cette opération (n°275) dans le budget 2017 s'avère insuffisante.

Il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre 21

Article 2111 - 10 000.00 euros

Opération 275 :

Article 2128 + 10 000.00 euros

7^{ème} DM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune n'a pas souhaité renouveler le bail de la société PPK qui exploitait depuis 2009 la piste multi mécanique à la base de loisirs au motif que cette société sous-louait l'équipement alors que le contrat n'autorisait pas cette possibilité.

La société PPK conteste cette décision et la procédure ; elle assigne la commune au tribunal administratif et réclame une indemnité d'éviction conséquente.

Il convient de provisionner cette somme en procédant aux modifications budgétaires suivantes :

Chapitre 022

Article 022 - 400 000.00 euros

Chapitre 68:

Article 6875 + 400 000.00 euros

8^{ème} DM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la réfection des toitures de 2 bâtiments de l'école Paul Sion a été réalisée pendant les vacances estivales.

Les travaux sur le troisième bâtiment devaient initialement avoir lieu en juillet 2018.

L'entreprise CABRE titulaire des marchés se propose de les réaliser pendant les vacances de la Toussaint.

Le budget 2017 n'ayant pas prévu cette possibilité, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Opération 271

Article 2313 - 100 000.00 euros

Opération 256 :

Article 2313 + 100 000.00 euros

9^{ème} DM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Foyer Gardin va être doté d'une alarme anti intrusion.

Les crédits affectés à ce bâtiment en 2017 n'étant pas suffisants, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Article 2135 - 2 000.00 euros

Opération 284 :

Article 2135 + 2 000.00 euros

DEL 2017 -0092

Vote à l'unanimité.

5) Projet d'extension du parc éolien dit de « Plaine d'Escrebieux » - Signature de conventions

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un projet d'extension du parc éolien existant dit de « Plaine d'Escrebieux », sis sur le territoire de Lauwin-Planque, est envisagé par la société « ECOTERA Développement SAS » à travers sa société dédiée au projet à savoir « Les Vents de l'Est-Artois SAS ».

La commune est concernée par l'implantation d'une éolienne, le passage de câbles électriques souterrains, le survol de pales et l'utilisation de la voirie.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, relatives au passage de câbles électriques souterrains, à l'utilisation de la voirie et au survol de pales.

DEL2017-0093

Vote par 28 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LASRI).

6) Projet de convention avec les communes d'Auby et Courrières définissant les modalités d'accès des courcellois pour bénéficier des tarifs des piscines d'accueils

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer une convention avec les communes d'Auby et Courrières afin que les courcellois puissent occuper les piscines de ces deux communes aux tarifs pratiqués à leurs administrés pour l'accès au bassin et aux leçons de natation. La commune paierait la différence avec les prix tarifés aux extérieurs de la collectivité.

DEL 2017-094 – DEL 2017- 095

Vote à l'unanimité

7) Attribution d'une carte cadeau pour les médaillés du travail et les participants du concours des « jardins fleuris de la commune

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une carte cadeau aux médaillés de la commune à la place d'offrir une corbeille qui ne convient pas à tout le monde. Cette carte serait utilisable au magasin Leclerc.

DEL2017-0096

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une « carte cadeau » aux médaillés du travail ainsi qu'aux participants du concours des « Jardins fleuris » de la commune.

Il est demandé à l'assemblée de définir le montant de cette carte qui serait utilisable au magasin « Leclerc ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'octroyer aux médaillés du travail une « carte cadeau » dont le montant est fixé comme suit :

Echelon argent	:	40 euros
Echelon vermeil	:	50 euros
Echelon or	:	60 euros
Echelon grand or	:	70 euros

DECIDE d'octroyer aux participants du concours des « Jardins fleuris » une « carte cadeau » dont le montant est fixé comme suit :

1er prix	:	50 euros
2ème prix	:	40 euros
Autres	:	30 euros

8) Régies municipales : Remboursement des sommes encaissées en régie de recettes

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que dans le cadre des services à la population que propose la commune de Courcelles-Lès-Lens, elle est amenée à procéder à des remboursements.

Suite aux changements de procédure et à une demande de la trésorerie municipale d'Hénin-Beaumont, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les services municipaux à rembourser les administrés pour des prestations non effectuées dans la mesure où les raisons invoquées relèvent de l'imprévu. (Décès, déménagement, maladie...). Le remboursement s'opèrerait sur justificatif (acte de décès, certificat médical...)

DEL2017-0097

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le remboursement aux administrés des prestations non effectuées sous réserve que les raisons invoquées relèvent de l'imprévu (décès, déménagement, maladie,) et qu'un justificatif soit présenté à cet effet (acte de décès, certificat médical, ...)

9) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise et Adjointes Techniques

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Ce R.I.F.S.E.E.P. a déjà été mis en place pour les cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, assistants socio-éducatifs, adjoints administratifs, A.T.S.E.M. et adjoints d'animation.

Un nouveau décret venant d'être publié par l'Etat pour les « Agents de Maîtrise » et « Adjointes Techniques, il est proposé à l'assemblée de leurs instaurer l'I.F.S.E. et le C.I.A..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire préfectorale du 13 Avril 2017,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 Mars 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

D'INSTAURER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour les cadres d'emplois suivants:

-« Agents de maîtrise territoriaux»

- « Adjointes techniques territoriales »

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications,...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340€	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera maintenue dans la limite de 90 jours sur une période de référence d'un an.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est facultatif et variable.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour les cadres d'emplois :

- « Agents de maîtrise territoriaux »
- « Adjointes techniques territoriaux »

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre d'emplois repris ci-après sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans la limite de 90 jours sur une période de référence d'un an.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10) Subvention à l'association « Harmonie l'Espérance » - convention

Par délibération en date du 9 février 2017 et du 5 Avril 2017, la commune a attribué à l'Association « Harmonie l'Espérance » des aides financières respectivement de 16 000 € et de 6 500 €.

La municipalité souhaite poursuivre son effort en faveur d'une pérennisation de l'école de musique permettant aux jeunes Courcellois de bénéficier à des tarifs très abordables d'un enseignement musical auprès de professeurs diplômés.

Conformément à la législation qui stipule qu'au-delà de 23 000,00 € de subvention, la Commune est tenue de signer avec l'association une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention, il est demandé au Conseil Municipal de statuer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour octroyer à l'association « Harmonie l'Espérance » la somme de 7 500 € lui permettant d'assurer le fonctionnement de l'école de musique jusqu'au 31 décembre 2017.

DEL2017-0099

Vote à l'unanimité.